

Initiative populaire «pour la suppression de la vivisection»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 2 juin 1980 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la suppression de la vivisection»;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la suppression de la vivisection», présentée le 2 juin 1980, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le texte de l'initiative et la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. Le titre de l'initiative populaire «pour la suppression de la vivisection» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Helvetia Nostra, Président: M. Franz Weber, journaliste, La Colline, Territet, 1820 Montreux, et publiée dans la Feuille fédérale du 17 juin 1980.

10 juin 1980

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, e.r. Buser

¹⁾ RS 161.1

**Initiative populaire
«pour la suppression de la vivisection»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter} (nouveau)

La vivisection sur animaux vertébrés ainsi que toute expérience cruelle sur animaux sont interdites dans toute la Suisse.

Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption de dispositions pénales, l'article 123 du code pénal sera appliqué par analogie en cas de violation de l'article 25^{ter}.